

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE, ET DE L'ENVIRONNEMENT «Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2020-27

prorogeant, l'arrêté n°2015-29 du 1er septembre 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société ENSUA SARL, agissant au nom et pour le compte de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles, sur le territoire des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L121-5 ;

VU le code de l'environnement;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU l'arrêté n°2015-29 du 1^{er} septembre 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société ENSUA SARL, agissant au nom et pour le compte de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles, sur le territoire des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues;

VU la lettre du 19 juin 2020, par laquelle le gérant de la SARL ENSUA sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans de l'acte déclaratif d'utilité publique susmentionné pour poursuivre l'opération des travaux nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles et, attestant que celui-ci n'a subi aucun changement dans les circonstances de fait et de droit qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique initiale de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015, fixée à cinq ans, expire le 1^{er} septembre 2020 et que les expropriations éventuellement nécessaires ne pourront être effectuées dans les délais impartis ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 2020, au bénéfice de la société ENSUA SARL, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2015-29 du 1^{er} septembre 2015, déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché durant deux mois par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par les Maires des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera certifié et adressé par les Maires concernés au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département des Bouchesdu-Rhône et consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3: Tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 par voie postale, ou par voie numérique via l'application http://www.telerecours.fr

ARTICLE 4: - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres.
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Les Maires des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 | | | | 2020

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

www.bouches-du-rhone.gouv.fr